

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-CF180

présenté par

M. Castellani, M. de Courson, M. Acquaviva et M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:

I. – Au 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à proroger le crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploitées en Corse (CIIC) jusqu'à la fin de l'année 2024, à défaut de pouvoir assurer une prolongation sur deux ans.

L'article 244 *quater* E du CGI prévoit que le bénéfice du crédit d'impôt est limité aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2023, il est donc impératif d'agir dès ce projet de loi de finances pour assurer de la stabilité fiscale aux entreprises corses. Sans cette modification, le risque est voir les projets d'investissements se contracter. Les auteurs de cet amendement rappellent qu'il est toujours préférable pour le législateur fiscal d'agir avec anticipation plutôt que dans l'urgence dans un souci de visibilité pour les opérateurs économiques.